

ARRETES MUNICIPAUX

DU 12 MARS 2020 AU 9 JUIN 2020

SOMMAIRE

Arrêté municipal N° ST 2020 – 66 du 12 mars 2020 - En raison de travaux de branchement électrique place de l'Eglise, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 23 mars et le 03 avril 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 67 du 13 mars 2020 - En raison de travaux de branchement électrique au 8 rue de la Commune de Paris, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 16 et le 20 mars 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 68 du 16 mars 2020 - En raison de travaux de branchement électrique au 30 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 mars et le 17 avril 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 69 du 16 mars 2020 - En raison de travaux de branchement électrique au 80 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 mars et le 03 avril 2020

Arrêté municipal N° ST 2020 – 70 du 16 mars 2020 - En raison de travaux de branchement électrique au 8 rue de la Marsoire, la chaussée sera rétrécie, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 mars et le 17 avril 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 059 du 20 mars 2020 - Le site de Roche Ballue sera fermé au public du vendredi 20 mars 2020 à midi jusqu'au 31 mars 2020 à minuit.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 061 du 25 mars 2020 - Les cérémonies funéraires organisées dans l'enceinte des cimetières municipaux sont autorisées à regrouper un maximum de 20 personnes

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 060 du 26 mars 2020 - Les jardins familiaux sont fermés au public à compter du jeudi 26 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 062 du 31 mars 2020 - Le site de Roche Ballue sera fermé au public du mardi 31 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 71 du 14 avril 2020 - En raison de travaux de génie civil et d'effacement de réseaux rue de la Forge, la circulation sera interdite sauf riverains et services de secours, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 27 avril et le 26 juin 2020. La déviation se fera par la rue du Grand Tertre.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 064 du 20 avril 2020 - Les bassins de la piscine municipale seront fermés au public lors de l'ouverture du bâtiment dont l'usage sera exclusivement destiné à un centre de décontamination.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 12 du 21 avril 2020 - Le restaurant du 8 mai relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type N et de la catégorie 4 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 13 du 21 avril 2020 - La médiathèque relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type S et de la catégorie 3 est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 14 du 21 avril 2020 – Le COSEC relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type X et de la catégorie 3 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 15 du 21 avril 2020 – Le centre Jean Baptiste Marcet relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type L,M,N,S,R (sans hébergement), W et de la catégorie 3 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 16 du 21 avril 2020 - Le groupe scolaire Fougan de Mer relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type R (sans hébergement) et de la catégorie 4 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 72 du 21 avril 2020 - En raison de travaux de branchement électrique place de l'Eglise, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 avril et le 20 mai 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 73 du 21 avril 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 30 rue de la Chabossière, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 avril et le 20 mai 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 74 du 22 avril 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 30 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 avril et le 20 mai 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 75 du 22 avril 2020 – En raison de travaux de branchement assainissement au 40 rue de la Gouretterie, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 11 et le 26 mai 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 76 du 22 avril 2020 - En raison de travaux de branchement assainissement au 9 chemin du Clos St Julien, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 06 et le 19 mai 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 77 du 22 avril 2020 - En raison de travaux de branchement assainissement au 23 bis rue Pasteur, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h30 sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce pendant deux jours entre le 04 et le 15 mai 2020. La déviation se fera par la rue Georges Guynemer, la rue Louise Michel et la rue du Moulin dans un sens et par la rue du Moulinet, la rue Danielle Casanova la rue Louise Michel et la rue Georges Guynemer pour l'autre sens.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 78 du 22 avril 2020 - En raison de travaux de branchement assainissement au 4 rue Georges Clémenceau, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h30 sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce pendant deux jours entre le 11 et le 27 mai 2020. La déviation se fera par la rue de la Grande Ouche et la rue de l'Etoile du Berger.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 79 du 22 avril 2020 - En raison de travaux de branchement électrique au 3 quater rue du Cimetière, la chaussée sera rétrécie de 9h00 à 16h00 et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 18 mai et le 05 juin 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 066 du 27 avril 2020 - La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 11m50 par 2m60.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 80 du 27 avril 2020 - En raison de travaux de branchement eau potable au 8 rue Hélène Boucher la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 25 mai 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 81 du 27 avril 2020 - En raison de travaux de branchement eau potable au 29 rue Aristide Briand, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 25 mai 2020.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 26 du 28 avril 2020 – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX, Directeur Général des Services de la Commune de Bouguenais.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 27 du 28 avril 2020 – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian LAVOYER, Directeur Général Adjoint Vie Sociale des Services de la Commune de Bouguenais.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 28 du 28 avril 2020 - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Patrick DUFLOS, Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Bouguenais.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 82 du 28 avril 2020 – En raison de travaux de travaux d'électricité 34 rue de Bellevue, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 11 mai et le 12 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 83 du 28 avril 2020 – En raison de travaux de réfections suite à des branchements eaux pluviales diverses voies de la commune, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 18 mai et le 05 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 84 du 28 avril 2020 - En raison de travaux de travaux d'électricité au 2 rue de l'Aviation, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 04 et le 22 mai 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 067 du 05 mai 2020 – La société SDIGC est autorisée à occuper le domaine public pour démolition de murs, manœuvres et stationnement camions d'évacuation des déchets.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 068 du 05 mai 2020 – La société ATLANTIQUE HABITATIONS est autorisée à occuper le domaine public pour la création d'une aire de répurgation provisoire.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 069 du 05 mai 2020 – En raison de travaux de désamiantage et de réfection d'assainissement et de voirie Rue Jules Verne et Rue de Beaulieu, la circulation et le stationnement seront interdits sauf secours au droit et en face des travaux, et ce entre le 11 mai et le 31 juillet 2020. L'accès piéton sera maintenu pour les riverains

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 070 du 05 mai 2020 – Monsieur POIRAUD Karl est autorisé à occuper le domaine public.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 85 du 05 mai 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 11 rue Aristide Briand, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 18 mai et le 05 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 86 du 05 mai 2020 – En raison de travaux de protection cathodique du réseau gaz rue Célestin Freinet, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 12 juin 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 071 du 06 mai 2020 – La société COLLET DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 2m50 par 8m.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 072 du 06 mai 2020 – En raison de la nécessité de continuer l'aménagement du marché afin de favoriser la distanciation sociale des usagers et commerçants à partir du 11 mai et jusqu'au 31 juin 2020

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 073 du 06 mai 2020 – La société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un groupe électrogène.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 87 du 12 mai 2020 – En raison de travaux de branchement eau potable rue de la Neustrie (au niveau du n°11) et au remplacement d'un poteau incendie au 15 rue de la Neustrie, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 05 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 88 du 12 mai 2020 – En raison de travaux de voirie rue Georges Guynemer, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 02 et le 08 juin 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 074 du 13 mai 2020 – Monsieur et Madame BAILET sont autorisés à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 2m50 par 17m sur accotement et chaussée.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 075 du 13 mai 2020 – La société GAPE est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une benne.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 076 du 13 mai 2020 – Monsieur PICAUD Maxime est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une toupie.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 077 du 13 mai 2020 – Tout accès au site et au bâtiment de l'ex Bouquet Nantais est interdit jusqu'à ce que la situation d'insécurité soit conjurée.

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 109 du 18 mai 2020 – Il est institué une sous-régie de recettes « Espace Jeunes » au sein de la régie « Loisirs enfance jeunesse ».

Arrêté municipal N° DGS 2020 – 110 du 19 mai 2020 – Il est institué deux sous régies de recettes « ALSH » au sein de la régie « Loisirs enfance jeunesse » : une première ALSH élémentaire et une seconde ALSH maternelle.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 89 du 19 mai 2020 – En raison de travaux de réalisation d'un plateau surélevé au carrefour de la rue de la Forge et du quai de la Vallée, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 05 juin ainsi que le 26 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 90 du 19 mai 2020 – En raison de travaux de prolongation de la voie verte rue de l'Aviation et rue René Mouchotte, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes ou par piquets K10, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 19 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 91 du 19 mai 2020 – En raison de travaux de remise en état d'une bouche à clé au 42 rue Charles Lindbergh, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 078 du 20 mai 2020 – Monsieur et Madame CHARRIEAU sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un camion de 2m13 par 7 mètres.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 079 du 20 mai 2020 – Les cimetières du Bourg et des Couëts seront fermés les Mercredi 27 mai et Jeudi 28 mai 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 080 du 20 mai 2020 – La société PLOQUIN est autorisée à occuper le domaine public pour un cloisonnement de 20m par 0.5m Rue Edmond Bertreux et de 2m par 22m Rue Aristide Briand.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 081 du 20 mai 2020 – Monsieur POIRAUD Karl est autorisé à occuper le domaine public.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 082 du 20 mai 2020 – En raison de travaux de pose de canalisation et massif drainant Chemin des petites Landes (liaison douce), la circulation sera le stationnement seront interdits au droit et en face des travaux, et ce entre le 28 mai et le 12 juin 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 083 du 20 mai 2020 – La société BOIS LOISIRS CREATIONS est autorisée à occuper le domaine public.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 92 du 20 mai 2020 – En raison de travaux de réfection suite à un branchement téléphonique au 42 rue de la Gouretterie, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 02 et le 12 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 93 du 26 mai 2020 – En raison de travaux d'éclairage public du 19 au 65 rue de la Commune de Paris, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 19 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 94 du 26 mai 2020 – En raison de travaux de branchement eau potable au 46 rue des Ecoles, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 26 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 95 du 26 mai 2020 – En raison de travaux de branchement eau potable au 136 rue Jean Mermoz et de remplacement d'un poteau incendie rue Jean Mermoz, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 26 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 96 du 26 mai 2020 – En raison de travaux de branchement électrique entre le 65 et le 73 rue Jules Vallès, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 27 mai et le 31 juillet 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 97 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de branchement téléphonique chemin de la Bouguinière, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 29 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 98 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de rénovation de la voirie rue de la Bouletière, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de

transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères (ou point de regroupement), et le stationnement sera interdit dans la zone des travaux, et ce entre le 08 et le 26 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 99 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 80 rue de la Commune de Paris, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 26 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 100 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de branchement eau potable au 9 bis chemin du Clos St Julien, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 101 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de remise en état d'une bouche à clé au 42 rue Charles Lindbergh, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 102 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 1 rue de l'Aviation, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 08 et le 26 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 103 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 1 D rue de Galheur, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 juin et le 06 juillet 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 104 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de réfection suite à un branchement électrique au 8 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 19 juin 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 105 du 29 mai 2020 – En raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie avenue du Général de Gaulle, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 106 du 2 juin 2020 – En raison de travaux de branchement téléphonique au 31 rue Pasteur, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 107 du 2 juin 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 11 rue Aristide Briand, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 05 et le 19 juin 2020.

Arrêté municipal N° AGVQ 2020 – 085 du 8 juin 2020 – La société ADAV est autorisée à occuper le domaine public.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 113 du 8 juin 2020 – En raison de travaux de voirie (enrobés) rue Georges Guynemer, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce le 08 juin 2020. La déviation se fera par la rue Jean Mermoz, la rue du Sentier, la rue Louise Michel dans un sens et par la rue Louise Michel et la rue Maryse Bastié dans l'autre sens.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 114 du 8 juin 2020 – En raison de travaux de réfections suite à des branchements eaux potables sur diverses voies de la commune, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

Arrêté municipal N° AC 2020 – 003 du 9 juin 2020 – Une carrière aménagée par la ville, comportant notamment un plan d'eau avec une zone de baignade, un site ornithologique, des zones d'escalade, des aires de pique-nique, une mare pédagogique, est mise à disposition du public dans certaines conditions.

Arrêté municipal N° ST 2020 – 115 du 9 juin 2020 – En raison de travaux de branchement électrique au 46 rue des Ecoles, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 10 juillet 2020.

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 66
CIRCULATION ALTERNEE PLACE DE L'EGLISE -
SODILEC TP**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP, 580 rue Morane Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique place de l'Eglise, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 23 mars et le 03 avril 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 12 mars 2020

Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 16 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 16 mars 2020

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 67
CIRCULATION ALTERNEE
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 1871 - VIGILEC

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu la demande présentée par l'entreprise VIGILEC, ZA la Forêt, BP 5, 44140 Le Bignon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 8 rue de la Commune de Paris, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 16 et le 20 mars 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 13 mars 2020

Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 13 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 13 mars 2020

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 68
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA COMMUNE
DE PARIS 1871 –
SODILEC TP

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I “ *signalisation temporaire* ” approuvée par l’arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d’utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l’arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l’entreprise SODILEC TP, 580 rue Morane Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr)

Considérant qu’il incombe à l’autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 30 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 mars et le 17 avril 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l’affichage de l’arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l’agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté et de l’affichage en Mairie.

Bouguenais, le 16 mars 2020

Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l’Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 23 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 23 mars 2020

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 69
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA COMMUNE
DE PARIE DE PARIS 1871 –
TRAPELEC**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I “ *signalisation temporaire* ” approuvée par l’arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d’utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l’arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l’entreprise TRAPELEC, 17 rue Edouard Branly, BP 58222, 44980 Sainte Luce sur Loire (marc.vignard@trapelec.fr)

Considérant qu’il incombe à l’autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 80 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 mars et le 03 avril 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l’affichage de l’arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l’agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté et de l’affichage en Mairie.

Bouguenais, le 16 mars 2020

Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l’Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 23 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 23 mars 2020

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 70
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA MARSOIRE -
PHILIPPE ET FILS**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise PHILIPPE ET FILS, Les Relandières, RN 23, 44850 Le Cellier, (philippeetfils@philippe-et-fils.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 8 rue de la Marsoire, la chaussée sera rétrécie, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 mars et le 17 avril 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 16 mars 2020

Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 23 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 23 mars 2020

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Considérant les mesures de confinement en vigueur depuis le mardi 17 mars 2020 à midi par lesquels les français sont appelés à rester chez eux pour lutter contre la propagation du virus Covid19,

Considérant le risque de forte augmentation de la fréquentation des espaces verts et naturels notamment le site de La Roche Ballue,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le site de Roche Ballue sera fermé au public du vendredi 20 mars 2020 à midi jusqu'au 31 mars 2020 à minuit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu de la manifestation seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 20 mars 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Publié le
- Affiché le 20 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 20 mars 2020

**ARRETE MUNICIPAL N° AGVQ-2020-061
FERMETURE DES CIMETIERES ET TENUE DES
CEREMONIES FUNERAIRES**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2222.21, alinéa 1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 et le Décret N°2020-293 du 23 mars 2020 précisant les mesures générales de confinement nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 1^{er}-III,

Vu le courriel en date du 21 mars 2020 adressé par les services de la préfecture de Loire-Atlantique, préconisant des mesures d'encadrement des cérémonies funéraires,

Vu l'arrêté DGS 2019-37 portant délégation de signature du Maire au Directeur Général de Services et aux Directeurs Généraux Adjointes en date du 2 septembre 2019,

Considérant la nécessité pour les opérateurs funéraires et les gestionnaires de cimetières ou de crématoriums de faire respecter les mesures barrières par les personnes présentes, lors d'une cérémonie funéraire,

Considérant que la situation sanitaire rend nécessaire de limiter le nombre de personnes présentes au sein d'un même lieu,

Considérant qu'il convient ainsi de limiter le nombre de personnes présentes lors des cérémonies funéraires, à la plus stricte intimité, tout en s'assurant que les personnes présentes respectent les mesures barrières,

Considérant les mesures de confinement en vigueur depuis le mardi 17 mars 2020 à midi par lesquels les français sont appelés à rester chez eux pour lutter contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les cérémonies funéraires organisées dans l'enceinte des cimetières municipaux sont autorisées à regrouper un maximum de 20 personnes.

ARTICLE 2 : En dehors des inhumations et autres opérations funéraires, les cimetières sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Chef de Gendarmerie de Bouguenais, les agents de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 25 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Luc PETIT-ROUX,
Directeur Général des Services

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 25 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 25 mars 2020

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L-2213-6.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2020/SEE/0084 du 20 mars 2020,

Vu le Décret N°2020-293 du 23 mars 2020 précisant les mesures générales de confinement nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant les mesures de confinement en vigueur depuis le mardi 17 mars 2020 à midi par lesquels les français sont appelés à rester chez eux pour lutter contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les jardins familiaux sont fermés au public à compter du jeudi 26 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 26 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Luc PETIT-ROUX
Directeur Général des Services

- Transmis en Préfecture le
- Publié
- Affiché le 26 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 26 mars 2020

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Considérant les mesures de confinement en vigueur depuis le mardi 17 mars 2020 à midi par lesquels les français sont appelés à rester chez eux pour lutter contre la propagation du virus Covid19,

Considérant le risque de forte augmentation de la fréquentation des espaces verts et naturels notamment le site de La Roche Ballue,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le site de Roche Ballue sera fermé au public du mardi 31 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu de la manifestation seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 31 mars 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 31 mars 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 31 mars 2020

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 71
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA FORGE -
BOUGUES ENERGIE ET SERVICES - CHARIER TP -
VEOLIA EAU

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE ET SERVICES, 2 avenue de la Vertonne, BP 2419, 44124 Vertou cedex, (g.merand@bouygues-es.com) et CHARIER TP, 13 rue de l'Aéronautique, 44340 Bouguenais, (ncorbineau@charier.fr), l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé, (travaux.reze@veolia.com)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de génie civil et d'effacement de réseaux rue de la Forge, la circulation sera interdite sauf riverains et services de secours, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 27 avril et le 26 juin 2020. La déviation se fera par la rue du Grand Tertre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 14 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **16 AVR. 2020**
- Affiché le **16 AVR. 2020**
- Notifié le **16 AVR. 2020**
- Exécutoire le **16 AVR. 2020**



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu l'arrêté DGS 2019-37 portant dérogation de signature du Maire au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes en date du 2 septembre 2019.

Considérant les mesures de confinement en vigueur depuis le mardi 17 mars 2020 à midi par lesquels les français sont appelés à rester chez eux pour lutter contre la propagation du virus Covid19,

Considérant l'ouverture de la piscine municipale pour la mise en place d'un centre de décontamination destiné aux personnels soignants, travailleurs sociaux, pompiers, gendarmes, Police Municipale, agents municipaux, service de sécurité d'ERP ou travailleurs qui concourent à une activité de service de première nécessité d'accéder à un établissement pour se désinfecter avant de regagner leur domicile (réservé aux personnes qui habitent et travaillent sur la commune).

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bassins de la piscine municipale seront fermés au public lors de l'ouverture du bâtiment dont l'usage sera exclusivement destiné à un centre de décontamination.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu de la manifestation seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 20 avril 2020

Jean-Luc Petit-Roux
Directeur Général des Services

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 20/4/20
- Notifié le 20/4/20
- Exécutoire le



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret N°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 novembre 2017,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission de l'arrondissement de Nantes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la visite de sécurité périodique du 9 mars 2020,

Considérant que les dispositions réglementaires de sécurité sont satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médiathèque relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type S et de la catégorie 3 est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement.

ARTICLE 2.- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Loire Atlantique,
- au Directeur Général,
- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de BOUGUENNAIS.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 28/4/20
- Notifié le 28/4/20
- Exécutoire le



Pour le Maire,
Armelle SADIR,
2^{ème} Adjointe
déléguée à l'action culturelle

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret N°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 novembre 2017,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission de l'arrondissement de Nantes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la visite de sécurité périodique du 9 mars 2020,

Considérant que les dispositions réglementaires de sécurité sont satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le COSEC relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type X et de la catégorie 3 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

ARTICLE 2.- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Loire Atlantique,
- au Directeur Général,
- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de BOUGUENAIS.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 28/4/20
- Notifié le 28/4/20
- Exécutoire le



Pour le Maire,
Armelle SADIR,
2^{ème} Adjointe
déléguée à l'action culturelle

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret N°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 novembre 2017,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission de l'arrondissement de Nantes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la visite de sécurité périodique du 14 février 2020,

Considérant que les dispositions réglementaires de sécurité sont satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre Jean Baptiste Marcet relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type L,M,N,S,R (sans hébergement), W et de la catégorie 3 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

ARTICLE 2.- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
- au Préfet du département de Loire Atlantique,
- au Directeur Général,
- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de BOUGUENAIS.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 28/4/20
- Notifié le 28/4/20
- Exécutoire le



Pour le Maire,
Armelle SADIR,
2^{ème} Adjointe
déléguée à l'action culturelle

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret N°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 novembre 2017,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission de l'arrondissement de Nantes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la visite de sécurité périodique du 10 février 2020,

Considérant que les dispositions réglementaires de sécurité sont satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le groupe scolaire Fougan de Mer relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type R (sans hébergement) et de la catégorie 4 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

ARTICLE 2. L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Loire Atlantique,
- au Directeur Général,
- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de BOUGUENAIS.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 28/4/20
- Notifié le 28/4/20
- Exécutoire le



Pour le Maire,
Armelle SADIR,
2^{ème} Adjointe
déléguée à l'action culturelle

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret N°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 novembre 2017,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission de l'arrondissement de Nantes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la visite de sécurité périodique du 16 janvier 2020,

Considérant que les dispositions réglementaires de sécurité sont satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le restaurant du 8 mai relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type N et de la catégorie 4 est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement.

ARTICLE 2.- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Loire Atlantique,
- au Directeur Général,
- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de BOUGUENAIS.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 28/4/20
- Notifié le 28/4/20
- Exécutoire le



Pour le Maire,
Arnelle SADIR,
2^{ème} Adjointe
déléguée à l'action culturelle

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP, 580 rue Morane Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr).

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique place de l'Eglise, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 avril et le 20 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **23 AVR. 2020**
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP, 580 rue Morane Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 30 rue de la Chabossière, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 avril et le 20 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 74
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA COMMUNE
DE PARIS 1871 –
SODILEC TP

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP, 580 rue Morané Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 30 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 30 avril et le 20 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 21 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 75
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA
GOURETTIERE –
DLE**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise DLE, 5 rue de la Catalogne, 44240 La Chapelle sur Erdre, (gaelan.lhievain@eiffage.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement assainissement au 40 rue de la Gouretterie, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 11 et le 26 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 22 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise DLE, 5 rue de la Catalogne, 44240 La Chapelle sur Erdre, (gaetan.thievin@eiffage.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement assainissement au 9 chemin du Clos St Julien, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 06 et le 19 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 22 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseillé Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise DLE, 5 rue de la Catalogne, 44240 La Chapelle sur Erdre, (gaetan.thievin@eiffage.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement assainissement au 23 bis rue Pasteur, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h30 sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce pendant deux jours entre le 04 et le 15 mai 2020. La déviation se fera par la rue Georges Guynemer, la rue Louise Michel et la rue du Moulin dans un sens et par la rue du Moulinet, la rue Danielle Casanova la rue Louise Michel et la rue Georges Guynemer pour l'autre sens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 22 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **23 AVR. 2020**
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 78
CIRCULATION INTERDITE RUE GEORGES
CLEMENCEAU –
DLE**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise DLE, 5 rue de la Catalogne, 44240 La Chapelle sur Erdre, (gaetan.thievin@eiffage.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement assainissement au 4 rue Georges Clémenceau, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h30 sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce pendant deux jours entre le 11 et le 27 mai 2020. La déviation se fera par la rue de la Grande Ouche et la rue de l'Etoile du Berger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 22 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **23 AVR. 2020**
- Affiché le **23 AVR. 2020**
- Notifié le **23 AVR. 2020**
- Exécutoire le **23 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO, ZAC de la Gesvrine, 7 rue Ampère, BP 54228, 44245 La Chapelle sur Erdre cedex (anthony.wickers@engie.com) (dorian.moreau@enedis.fr),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 3 quater rue du Cimetière, la chaussée sera rétrécie de 9h00 à 16h00 et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 18 mai et le 05 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 22 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 23 AVR. 2020**
23 AVR. 2020
23 AVR. 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société LES DEMENAGEURS BRETONS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 11m50 par 2m60.

Lieu : Au droit du 23 rue des Bauches du Breuil, sur trottoir et chaussée

Durée : 30h

Date : De 8h le 25 mai 2020 à 14h le 26 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et entrainera la mise en fourrière du véhicule. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation ne présentant aucun caractère commercial est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société LES DEMENAGEURS BRETONS.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société LES DEMENAGEURS BRETONS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 27 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 29 AVR. 2020
- Notifié le 29 AVR. 2020
- Exécutoire le 29 AVR. 2020



Pour Le Maire
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement eau potable au 8 rue Hélène Boucher la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 25 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 27 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **28 AVR. 2020**
- Affiché le **28 AVR. 2020**
- Notifié le **28 AVR. 2020**
- Exécutoire le **28 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement eau potable au 29 rue Aristide Briand, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 25 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 27 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **28 AVR. 2020**
- Affiché le **28 AVR. 2020**
- Notifié le **28 AVR. 2020**
- Exécutoire le **28 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de Bouguenais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 portant élection du Maire et des adjoints,

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Considérant le souci d'une bonne administration de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX, Directeur Général des Services de la Commune de Bouguenais, à l'effet de signer pour l'ensemble des services municipaux, à l'exclusion des actes notariés, dans les domaines des ressources humaines, de la communication, de la sécurité et de la police municipale, de la culture et de l'évènementiel, de la coopération internationale, du sport, de l'éducation et de la restauration, de l'enfance, la jeunesse et de la petite enfance, de l'action sanitaire et sociale, de l'urbanisme et des affaires foncières, du cadre de vie, de l'environnement et des espaces verts, technique et logistique, de l'informatique, des finances et des marchés publics, des associations :

- tous courriers, correspondances, documents et attestations administratives courants, relatifs à l'administration courante de la Commune et l'activité des services,
- tout arrêté municipal,
- tout contrat et avenant,
- toute décision municipale,
- tout document ayant trait aux ressources humaines (ordres de mission, autorisations diverses de paiement pour la paie, certificats de travail, déclarations d'accident du travail, attestations du pôle emploi, attestations d'employeur, attestations CAF et toute autre attestation, conventions, états de service, inscriptions à une formation, etc),
- tout acte hors actes notariés,
- tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables en matière de finances et de budget,
- les bons et lettres de commande, engagements et ordre de dépenses correspondants sans limitation de montant,
- toutes pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement, ordres de reversement....,
- la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des pièces comptables,
- les actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie,
- les documents et actes administratifs relatifs aux attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du

fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Également, de signer pour l'ensemble des services municipaux :

- les ampliations et notifications d'arrêté,
- les extraits de délibération du conseil municipal,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- les actes arrêtant provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.3213-2 du Code de la santé publique,
- toutes significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires,
- les autorisations de transport de corps avant et après la mise en bière,
- les procès-verbaux de mise en bière.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX, Directeur Général des Services de la Commune de Bouguenais, est autorisé à effectuer les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Florian LAVOYER, Directeur Général Adjoint Vie Sociale des Services de la Commune de Bouguenais. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian LAVOYER, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Patrick DUFLOS, Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Bouguenais.

ARTICLE 4 : La délégation de signature accordée ci-dessus s'applique pendant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, ou, avant cette limite, cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Préfet, remise aux intéressés et publiée au Recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bouguenais, le 28 avril 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 28 avril 2020
- Publié le
- Affiché le 28 avril 2020
- Notifié le 28 avril 2020
- Exécutoire le 28 avril 2020



ARRETE MUNICIPAL N° DGS-2020- 27
DELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME LE MAIRE
A MONSIEUR FLORIAN LAVOYER
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT VIE SOCIALE
DES SERVICES

e Maire de la Ville de Bouguenais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 portant élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° DGS-2020-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Petit-Roux, Directeur Général des Services,

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Considérant le souci d'une bonne administration de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian LAVOYER, Directeur Général Adjoint Vie Sociale des Services de la Commune de Bouguenais, à l'effet de signer pour l'ensemble des services municipaux, à l'exclusion des actes notariés, dans les domaines des ressources humaines, de la communication, de la sécurité et de la police municipale, de la culture et de l'évènementiel, de la coopération internationale, du sport, de l'éducation et de la restauration, de l'enfance, la jeunesse et de la petite enfance, de l'action sanitaire et sociale, de l'urbanisme et des affaires foncières, du cadre de vie, de l'environnement et des espaces verts, technique et logistique, de l'informatique, des finances et des marchés publics, des associations :

- tous courriers, correspondances, documents et attestations administratives courants, relatifs à l'administration courante de la Commune et l'activité des services,
- tout arrêté municipal,
- tout contrat et avenant,
- toute décision municipale,
- tout document ayant trait aux ressources humaines (ordres de mission, autorisations diverses de paiement pour la paie, certificats de travail, déclarations d'accident du travail, attestations du pôle emploi, attestations d'employeur, attestations CAF et toute autre attestation, conventions, états de service, inscriptions à une formation, etc),
- tout acte hors actes notariés,
- tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables en matière de finances et de budget,
- les bons et lettres de commande, engagements et ordre de dépenses correspondants sans limitation de montant,
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement, ordres de reversement....,

- la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des pièces comptables,
- les actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie,
- les documents et actes administratifs relatifs aux attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Également, de signer pour l'ensemble des services municipaux :

- toutes ampliatiions et notifications d'arrêté,
- les extraits de délibération du Conseil Municipal,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- les actes arrêtant provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.3213-2 du Code de la santé publique,
- les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires,
- les autorisations de transport de corps avant et après la mise en bière,
- les procès-verbaux de mise en bière.

ARTICLE 2 : Monsieur Florian LAVOYER, Directeur Général Adjoint Vie Sociale des Services de la Commune de Bouguenais, est autorisé à effectuer les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : La présente délégation est accordée à Monsieur Florian LAVOYER en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX, Directeur Général des Services de la Commune de Bouguenais. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian LAVOYER, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Patrick DUFLOS, Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Bouguenais

ARTICLE 4 : La délégation de signature accordée ci-dessus s'applique pendant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, ou, avant cette limite, cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Préfet, remise aux intéressés et publiée au Recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bouguenais, le 28 avril 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 28 avril 2020
- Publié
- Affiché le 28 avril 2020
- Notifié le 28 avril 2020
- Exécutoire le 28 avril 2020



ARRETE MUNICIPAL N° DGS-2020- 28
DELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME LE MAIRE
A MONSIEUR PATRICK DUFLOS
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

Le Maire de la Ville de Bouguenais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 portant élection du Maire et des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux n° DGS-2020-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Petit-Roux, Directeur Général des Services, et n° DGS-2020-27 portant délégation de signature à Monsieur Florian Lavoyer, Directeur Général Adjoint Vie Sociale des Services

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Considérant le souci d'une bonne administration de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Patrick DUFLOS, Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Bouguenais, à l'effet de signer pour l'ensemble des services municipaux, à l'exclusion des actes notariés, dans les domaines des ressources humaines, de la communication, de la sécurité et de la police municipale, de la culture et de l'évènementiel, de la coopération internationale, du sport, de l'éducation et de la restauration, de l'enfance, la jeunesse et de la petite enfance, de l'action sanitaire et sociale, de l'urbanisme et des affaires foncières, du cadre de vie, de l'environnement et des espaces verts, technique et logistique, de l'informatique, des finances et des marchés publics, des associations :

- tous courriers, correspondances, documents et attestations administratives courants, relatifs à l'administration courante de la Commune et l'activité des services,
- tout arrêté municipal,
- tout contrat et avenant,
- toute décision municipale,
- tout document ayant trait aux ressources humaines (ordres de mission, autorisations diverses de paiement pour la paie, certificats de travail, déclarations d'accident du travail, attestations du pôle emploi, attestations d'employeur, attestations CAF et toute autre attestation, conventions, états de service, inscriptions à une formation, etc),
- tout acte hors actes notariés,
- tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables en matière de finances et de budget,
- les bons et lettres de commande, engagements et ordre de dépenses correspondants sans limitation de montant,
- toutes les pièces relatives à l'ordonnement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement, ordres de reversement....,

- la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des pièces comptables,
- les actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie,
- les documents et actes administratifs relatifs aux attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Également, de signer pour l'ensemble des services municipaux :

- toutes ampliations et notifications d'arrêté,
- les extraits de délibération du Conseil Municipal,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L2122-30 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- les actes arrêtant provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique,
- les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires,
- les autorisations de transport de corps avant et après la mise en bière,
- les procès-verbaux de mise en bière.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick DUFLOS, Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Bouguenais, est autorisé à effectuer les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : La présente délégation est accordée à Monsieur Patrick DUFLOS en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX, Directeur Général des Services de la Commune de Bouguenais et de Monsieur Florian LAVOYER, Directeur Général Adjoint Vie Sociale des Services de la Commune de Bouguenais.

ARTICLE 4 : La délégation de signature accordée ci-dessus s'applique pendant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, ou, avant cette limite, cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Préfet, remise aux intéressés et publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bouguenais, le 28 avril 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 28 avril 2020
- Publié le
- Affiché le 28 avril 2020
- Notifié le 28 avril 2020
- Exécutoire le 28 avril 2020



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO, ZAC de la Gesvrine, 7 rue Ampère, BP 54228, 44245 La Chapelle sur Erdre cedex (cyril.thomas@engie.com)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de travaux d'électricité 34 rue de Bellevue, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 11 mai et le 12 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 28 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 30 AVR. 2020
30 AVR. 2020
30 AVR. 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé, et ATPA, rue des Laborantes, 85500 Chambretaud (exploitation@sarl-atpa.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfections suite à des branchements eaux pluviales diverses voies de la commune, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 18 mai et le 05 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 28 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **30 AVR. 2020**
- Affiché le **30 AVR. 2020**
- Notifié le **30 AVR. 2020**
- Exécutoire le **30 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 84
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE L'AVIATION -
LACIS**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise LACIS 44, 11 impasse des Artisans, 44220 Couëron, (jbisson@nge.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de travaux d'électricité au 2 rue de l'Aviation, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 04 et le 22 mai 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 28 avril 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **30 AVR. 2020**
- Affiché le **30 AVR. 2020**
- Notifié le
- Exécutoire le **30 AVR. 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 règlementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société SDIGC représentée par Monsieur MABO Gurvann sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un balisage de sécurité pour travaux de démolition,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SDIGC est autorisée à occuper le domaine public pour démolition de murs, manœuvres et stationnement camions d'évacuation des déchets .

Lieu : Rue Briand et Rue Bertreux au droit de l'ancienne école
Notre Dame, sur 3 places de stationnement et devant le portail.

Durée : 2 jours

Date : Entre le 11 et le 20 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation fera l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société SDIGC représentée par Monsieur MABO Gurvann.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société SDIGC représentée par Monsieur MABO Gurvann sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 5 mai 2020

- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

05 MAI 2020
05 MAI 2020
05 MAI 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 règlementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société ATLANTIQUE HABITATIONS représentée par Monsieur SCIALOM Stéphane sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue du stockage provisoire des conteneurs de déchets de la résidence Venise,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ATLANTIQUE HABITATIONS est autorisée à occuper le domaine public pour la création d'une aire de répurgation provisoire.

Lieu : Rue Edmond Bertreux sur une place de stationnement vélo et une place de stationnement voiture

Durée : 20 mois

Date : Du 11 mai 2020 au 31 décembre 2021

Cet espace sera cloisonné par des barrières de type héras bachées

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation destinée à assurer la salubrité et le bon service public de ramassage des ordures ménagères est accordé gracieusement.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société ATLANTIQUE HABITATIONS représentée par Monsieur SCIALOM Stéphane.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société ATLANTIQUE HABITATIONS représentée par Monsieur SCIALOM Stéphane sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 5 mai 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 05 MAI 2020
05 MAI 2020
05 MAI 2020



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS 26 rue du Général Leclerc 44402 REZÉ

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de désamiantage et de réfection d'assainissement et de voirie Rue Jules Verne et Rue de Beaulieu, la circulation et le stationnement seront interdits sauf secours au droit et en face des travaux, et ce entre le 11 mai et le 31 juillet 2020. L'accès piéton sera maintenu pour les riverains.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 5 mai 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de BOUGUENAIS

- Publié le
- Affiché le 6/5/20
- Notifié le 6/5/20
- Exécutoire le 6/5/20



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande initiale de Monsieur POIRAUD Karl sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un stationnement d'une benne pour travaux,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur POIRAUD Karl est autorisé à occuper le domaine public.

Lieu : 35 Ter Rue de Beaulieu

Durée : 1 semaine

Date : Du 18 mai à 10h00 au 25 mai 2020 à 09h00

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation fera l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur POIRAUD Karl.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur POIRAUD Karl sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 5 mai 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

05 MAI 2020
05 MAI 2020
05 MAI 2020



ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 85
CIRCULATION ALTERNEE RUE ARISTIDE BRIAND
- PHILIPPE ET FILS

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise PHILIPPE ET FILS, Les Relandières, RN 23, 44850 Le Cellier, (philippeetfils@philippe-et-fils.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 11 rue Aristide Briand, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 18 mai et le 05 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 5 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **07 MAI 2020**
- Affiché le **07 MAI 2020**
- Notifié le **07 MAI 2020**
- Exécutoire le **07 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise TPCO, ZI Beau Soleil, 21 rue de l'Artisanat, 44450 St Julien de Concelles, (info@tpco.fr),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de protection cathodique du réseau gaz rue Célestin Freinet, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 12 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 5 mai 2020

- Transmis en Préfecture le:
- Publié le **07 MAI 2020**
- Affiché le **07 MAI 2020**
- Notifié le **07 MAI 2020**
- Exécutoire le **07 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société COLLET DEMENAGEMENT représentée par Monsieur Franck COLLET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COLLET DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 2m50 par 8m.

Lieu : chemin de la rive au niveau de l'intersection avec le 14 rue de la Paix. Le chemin de la rive sera fermé à la circulation sauf riverains, l'accès se fera par la rue de la Chabossière

Durée : de 8h00 à 18h00

Date : 13 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et entrainera la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation ne présentant aucun caractère commercial est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société COLLET DEMENAGEMENT représentée par Monsieur Franck COLLET.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société COLLET DEMENAGEMENT représentée par Monsieur Franck COLLET sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 6 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 07 MAI 2020**
07 MAI 2020
07 MAI 2020


Pour Le Maire
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil
A la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2212.1, L 2212.2, et L 2224-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-CAB-187,

Vu l'arrêté municipal AGVQ 2011-263 du 28 décembre 2011 réglementant les marchés forains,

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19, il convient de modifier temporairement certains articles dudit règlement,

Considérant, dans ce cadre, la nécessité de maintenir les aménagements spécifiques des marchés de plein air visant à favoriser la distanciation sociale entre usagers et commerçants,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 11 mai et jusqu'au 26 juin 2020 :

- les marchés forains ne sont accessibles qu'aux commerçants abonnés, qu'ils vendent des denrées alimentaires ou non.
- Le sens de circulation unique est maintenu que ce soit sur le marché ou devant les étals.
- Le nombre de personnes sur les marchés est limité à 100, commerçants et organisateurs compris.

Les commerçants veilleront à appliquer et à faire appliquer à leurs salariés les gestes barrières (dont le port du masque).

Ils favoriseront le paiement par carte bancaire, désinfecteront les terminaux et sécuriseront le rendu de monnaie.

Les clients ne seront pas autorisés à se servir eux-mêmes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Madame la cheffe de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le chef de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 6 mai 2020

- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

07 MAI 2020

07 MAI 2020

07 MAI 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de BOUGUENAIS

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société ENEDIS représentée par Monsieur BOITEAU Florian sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un stationnement pour travaux d'élagage,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un groupe électrogène.

Lieu : Rue des Bauches du Désert, à proximité du local transformateur électrique

Durée : 1 semaine

Date : Entre le 26 mai et le 02 juin 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation destinée à permettre le maintien de l'alimentation électrique pendant les travaux est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société ENEDIS représentée par Monsieur BOITEAU Florian.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société ENEDIS représenté par Monsieur BOITEAU Florian sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 6 mai 2020

- Publié le 22 MAI 2020
- Affiché le 22 MAI 2020
- Notifié le 22 MAI 2020
- Exécutoire le 22 MAI 2020

 Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller délégué à l'Etat Civil
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 87
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA NEUSTRIE -
VEOLIA EAU

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement eau potable rue de la Neustrie (au niveau du n°11) et au remplacement d'un poteau incendie au 15 rue de la Neustrie, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 05 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 12 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **13 MAI 2020**
- Notifié le **13 MAI 2020**
- Exécutoire le **13 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 3 rue de la Métallurgie, BP 20215, 44472 Carquefou cedex, (alexis.duru@eurovia.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de voirie rue Georges Guynemer, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 02 et le 08 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 12 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **13 MAI 2020**
- Affiché le **13 MAI 2020**
- Notifié le **13 MAI 2020**
- Exécutoire le **13 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 règlementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de Monsieur BAILLET Nicolas et Madame BAILET Virginie sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame BAILET sont autorisés à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 2m50 par 17m sur accotement et chaussée.

Lieu : Au droit du 6 Ter Chemin des Grands Champs

Durée : De 08h à 18h

Date : Le 20 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et entrainera la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation ne présentant aucun caractère commercial est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BAILET Nicolas et Madame BAILET Virginie.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur BAILET Nicolas et Madame BAILET Virginie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 13 mai 2020

- Publié le
- Affiché le 15 MAI 2020
- Notifié le 15 MAI 2020
- Exécutoire le 15 MAI 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société GAPE représentée par Monsieur CHANSON Wilfried sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un stationnement pour travaux,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GAPE est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner une benne.

Lieu : Au droit du 60 rue de la Paix

Durée : 2 jours

Date : Du 14 au 15 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation fera l'objet d'une redevance de 10€50, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société GAPE représentée par Monsieur CHANSON Wilfried.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société GAPE représentée par Monsieur CHANSON Wilfried sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 13 mai 2020

- Publié le 13 MAI 2020
- Affiché le 13 MAI 2020
- Notifié le 13 MAI 2020
- Exécutoire le 13 MAI 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 règlementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de Monsieur PICAUD Maxime sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un stationnement pour travaux,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PICAUD Maxime est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une toupie.

Lieu : Au droit du 41 rue du Moulin, dans le chemin du clos Saint Julien

Durée : de 10h30 à 12h30

Date : Le 25 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

La circulation routière sera interdite de 10h30 à 12h30 dans le chemin du Clos Saint Julien.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation fera l'objet d'une redevance de 2€60, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur PICAUD Maxime.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur PICAUD Maxime sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 13 mai 2020

- Publié le 13 MAI 2020
- Affiché le 13 MAI 2020
- Notifié le 13 MAI 2020
- Exécutoire le 13 MAI 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-25° et L2212-4,

Vu la Convention entre Nantes Métropole et la Ville de BOUGUENAIS donnant à la ville la gestion du bien, dans le cadre du programme d'Action Foncière Habitat,

Vu l'incendie survenu dans les bâtiments de l'ex Bouquet Nantais rue de la Pagerie à Bouguenais,

Considérant qu'il existe un danger grave pour la sécurité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires afin d'assurer de manière générale la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout accès au site et au bâtiment de l'ex Bouquet Nantais est interdit jusqu'à ce que la situation d'insécurité soit conjurée.

ARTICLE 2 : Il sera affiché sur les portes d'accès du site et du bâtiment pour valoir information.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Sud Ouest, Nantes Métropole, Madame la Capitaine de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 14 mai 2020



- Transmis en Préfecture le
- Publié le **15 MAI 2020**
- Affiché le **15 MAI 2020**
- Notifié le **15 MAI 2020**
- Exécutoire le **15 MAI 2020**

Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 concernant les régies,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et de recette et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision municipale du 09/03/1995, portant création de régie de recettes «LOISIRS ENFANCE JEUNESSE » - N°25017, et l'acte modificatif du 04/09/2019.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1^{er} ;

Et en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/05/2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes « Espace Jeunes » au sein de la régie « Loisirs enfance jeunesse ».

ARTICLE 2 : Cette sous régie est installée chemin de la Neustrie.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits :

- Activités de l'Espace Jeunes

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire (euros)
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- Au moyen de chèques Vacances ;
- Par les différents moyens de paiement en ligne (TIPI...)

ARTICLE 5 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du sous régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte du dépôt de fond de la régie de manière mensuelle ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes de manière mensuelle.

ARTICLE 9 Le Maire de la commune de Bouguenais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Le Régisseur,
(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation



Bouguenais, le 18/05/2020

Le Maire,
Martine LE JEUNE



- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

**ARRETE MUNICIPAL N° DGS-2020-110
CREATION DES SOUS REGIES « ALSH
ELEMENTAIRE ET ALSH MATERNELLE » AU SEIN
DE LA REGIE "LOISIRS ENFANCE JEUNESSE"
REGIE 25017**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 concernant les régies,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et de recette et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision municipale du 09/03/1995, portant création de régie de recettes «LOISIRS ENFANCE JEUNESSE » - N°25017, et l'acte modificatif du 04/09/2019.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1^{er} ;

Et en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/05/2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué deux sous régies de recettes « ALSH » au sein de la régie « Loisirs enfance jeunesse » : une première ALSH élémentaire et une seconde ALSH maternelle.

ARTICLE 2 : Ces deux sous régies sont installées :

- Jean-Zay : 2 rue du Cheval à bascule (ALSH Maternelle)
- Croix Jeannette : Place de la Croix-Jeannette (ALSH Maternelle)
- Ville au Denis (ALSH élémentaire)

ARTICLE 3 : Les sous régies encaissent les produits :

- Mini Camps (incluant les veillées).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire (euros)
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- Par les différents moyens de paiement en ligne (TIPI...)

ARTICLE 5 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition des sous régisseurs.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que chaque sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200€.

ARTICLE 7 : Chaque sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur de manière mensuelle ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 : Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes de manière mensuelle.

ARTICLE 9 Le Maire de la commune de Bouguenais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Le Régisseur,
(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation



Bouguenais, le *19/05/2020*

Le Maire,
Martine LE JEUNE



- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHARIER TP, 13 rue de l'Aéronautique, 44340 Bouguenais, (ncorbineau@charier.fr),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réalisation d'un plateau surélevé au carrefour de la rue de la Forge et du quai de la Vallée, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 05 juin ainsi que le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 19 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 20 MAI 2020
- Notifié le 20 MAI 2020
- Exécutoire le 20 MAI 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 90
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE L'AVIATION ET
RUE RENE MOUCHOTTE –
COLAS

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, 26 rue du Général Leclerc, BP 83, 44402 Rezé cedex (valentin.metayer@colas.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de prolongation de la voie verte rue de l'Aviation et rue René Mouchotte, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes ou par piquets K10, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 25 mai et le 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 19 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **20 MAI 2020**
- Notifié le **20 MAI 2020**
- Exécutoire le **20 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 91
CIRCULATION ALTERNEE RUE CHARLES
LINDBERGH –
VEOLIA EAU

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de remise en état d'une bouche à clé au 42 rue Charles Lindbergh, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 19 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **25 MAI 2020**
- Affiché le **25 MAI 2020**
- Notifié le **25 MAI 2020**
- Exécutoire le **25 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 règlementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de Monsieur et Madame CHARRIEAU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un emménagement,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame CHARRIEAU sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un camion de 2m13 par 7 mètres.

Lieu : Sur la Place située rue Edith Piaf

Durée : 33h

Date : de 9h le 25 mai 2020 à 18h le 26 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et entrainera la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation ne présentant aucun caractère commercial est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur et Madame CHARRIEAU.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur et Madame CHARRIEAU sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 22 MAI 2020
- Notifié le 22 MAI 2020
- Exécutoire le 22 MAI 2020



Pour Le Maire
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil
A la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « cimetières et opérations funéraires » de son livre II,

Vu l'article R.2223.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 1991 (modifié le 30 octobre 1995) portant règlement de police du cimetière,

Considérant qu'il convient de fermer au public pendant la durée des travaux de désherbage les cimetières du Bourg et des Couëts,

Sur proposition du Monsieur Le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les cimetières du Bourg et des Couëts seront fermés les :

- Mercredi 27 mai et Jeudi 28 mai 2020

ARTICLE 2 : Ces travaux de désherbage seront effectués par l'entreprise BROSSEAU, le produit utilisé sera « PREMAZOR ».

ARTICLE 3 : Si une inhumation devait avoir lieu pendant cette période, les travaux seront interrompus et le cimetière ouvert au public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché :

- En Mairie de Bouguenais
- Aux portes des cimetières
- Sur les panneaux d'affichage légal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 25 MAI 2020
- Notifié le 25 MAI 2020
- Exécutoire le 25 MAI 2020



Pour Le Maire
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil
A la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société PLOQUIN représenté par Monsieur PLOQUIN Christophe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un cloisonnement de chantier pour travaux,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société PLOQUIN est autorisée à occuper le domaine public pour un cloisonnement de 20m par 0.5m Rue Edmond Bertreux et de 2m par 22m Rue Aristide Briand.

Lieu : Au droit du 25 Rue Aristide Briand

Durée : 7 mois

Date : Du 25 mai au 31 décembre 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation fera l'objet d'une redevance de 0.55€ par m² et par jour, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

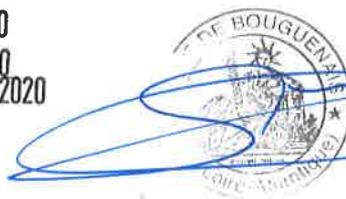
ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société PLOQUIN représentée par Monsieur PLOQUIN Christophe.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société PLOQUIN représentée par Monsieur PLOQUIN Christophe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Publié le 22 MAI 2020
- Affiché le 22 MAI 2020
- Notifié le 22 MAI 2020
- Exécutoire le 22 MAI 2020



Pour le Maire,

Luc BODIN

Conseiller délégué à l'Etat Civil
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande initiale de Monsieur POIRAUD Karl sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un stationnement d'une benne pour travaux,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur POIRAUD Karl est autorisé à occuper le domaine public.

Lieu : 35 Ter Rue de Beaulieu

Durée : 1 semaine

Date : Du 25 au 29 mai 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation fera l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur POIRAUD Karl.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur POIRAUD Karl sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Publié le **22 MAI 2020**
- Affiché le **22 MAI 2020**
- Notifié le **22 MAI 2020**
- Exécutoire le **22 MAI 2020**


Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller délégué à l'Etat Civil
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° AGVQ-2020-082
CIRCULATION INTERDITE
CHEMIN DES PETITES LANDES

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par le pôle Sud-Ouest NANTES METROPOLE,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

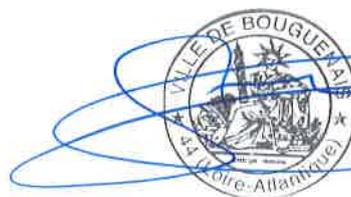
ARTICLE 1 : En raison de travaux de pose de canalisation et massif drainant Chemin des petites Landes (liaison douce), la circulation sera le stationnement seront interdits au droit et en face des travaux, et ce entre le 28 mai et le 12 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Publié le **22 MAI 2020**
- Affiché le **22 MAI 2020**
- Notifié le **22 MAI 2020**
- Exécutoire le **22 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller délégué à l'Etat Civil
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société BOIS LOISIRS CREATIONS représentée par Monsieur LEBLANC Benjamin sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'aménagement de deux chemins piétons,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BOIS LOISIRS CREATIONS et la société ID VERDE sont autorisées à occuper le domaine public.

Lieu : Diverses voies communales : Rue de la Pierre, rue des Acacias, chemin du Ruisseau, Rue des Pontreaux

Durée : 4 mois

Date : Du 25 mai au 02 octobre 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

La circulation sera ponctuellement interdite pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation, réalisée pour l'aménagement de chemins piétonniers, est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société BOIS LOISIRS CREATIONS représentée par Monsieur LEBLANC Benjamin.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société BOIS LOISIRS CREATIONS représentée par Monsieur LEBLANC Benjamin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Publié le
- Affiché le 22 MAI 2020
- Notifié le 22 MAI 2020
- Exécutoire le 22 MAI 2020



Pour le Maire,

Luc BODIN

Conseiller délégué à l'Etat Civil
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise EL2D, 7 rue Gustave Eiffel, 44980 Sainte Luce sur Loire,
(romain.lari@el2d.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfection suite à un branchement téléphonique au 42 rue de la Gouretterie, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 02 et le 12 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 20 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **25 MAI 2020**
- Affiché le **25 MAI 2020**
- Notifié le **25 MAI 2020**
- Exécutoire le **25 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseillé Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise CITEOS, 9 rue de Grande Bretagne, 44331 Nantes cedex 3, (driss.souleimani@citeos.com)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux d'éclairage public du 19 au 65 rue de la Commune de Paris, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 26 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 26 MAI 2020
26 MAI 2020
26 MAI 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement eau potable au 46 rue des Ecoles, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 26 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **26 MAI 2020**
- Notifié le **26 MAI 2020**
- Exécutoire le **26 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement eau potable au 136 rue Jean Mermoz et de remplacement d'un poteau incendie rue Jean Mermoz, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 26 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **26 MAI 2020**
- Affiché le **26 MAI 2020**
- Notifié le **26 MAI 2020**
- Exécutoire le **26 MAI 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 96
CIRCULATION ALTERNEE RUE JULES VALLES -
TRAPELEC

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise TRAPELEC, 17 rue Edouard Branly, BP 58222, 44980 Sainte Luce sur Loire (pablo.suarez@trapelec.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique entre le 65 et le 73 rue Jules Vallès, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 27 mai et le 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 26 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 26 MAI 2020
26 MAI 2020
26 MAI 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise EL2D, 7 rue Gustave Eiffel, 44980 Sainte Luce sur Loire,
(romain.lari@el2d.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement téléphonique chemin de la Bouguinière, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 29 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **03 JUIN 2020**
- Affiché le **03 JUIN 2020**
- Notifié le **03 JUIN 2020**
- Exécutoire le **03 JUIN 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

**ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 98
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA
BOULETIERE –
CHARIER TP-CREPEAU-VEOLIA EAU**

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise les entreprises CHARIER TP, 13 rue de l'Aéronautique, 44340 Bouguenais (fjamin@charier.fr) ; CREPEAU, 293 rue de la Bougrière, 44980 Sainte Luce sur Loire (g.crepeau@ets-crepeau.fr) et VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé (travaux.reze@veolia.com)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de rénovation de la voirie rue de la Bouletière, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères (ou point de regroupement), et le stationnement sera interdit dans la zone des travaux, et ce entre le 08 et le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

03 JUIN 2020
03 JUIN 2020
03 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020- 99
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA COMMUNE
DE PARIS –
TRAPELEC

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise TRAPELEC, 17 rue Edouard Branly, BP 58222, 44980 Sainte Luce sur Loire (pablo.suarez@trapelec.fr ; anthony.casanova@enedis.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 80 rue de la Commune de Paris, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **03 JUIN 2020**
- Affiché le **03 JUIN 2020**
- Notifié le **03 JUIN 2020**
- Exécutoire le **03 JUIN 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement eau potable au 9 bis chemin du Clos St Julien, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le 03 JUIN 2020
- Notifié le 03 JUIN 2020
- Exécutoire le 03 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de remise en état d'une bouche à clé au 42 rue Charles Lindbergh, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le **03 JUIN 2020**
- Notifié le **03 JUIN 2020**
- Exécutoire le **03 JUIN 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020-102
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE L'AVIATION -
SODILEC TP

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP, 580 rue Morane Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 1 rue de l'Aviation, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 08 et le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 03 JUIN 2020
03 JUIN 2020
03 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise PHILIPPE ET FILS, Les Relandières, RN 23, 44850 Le Cellier, (philippeetfils@philippe-et-fils.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 1 D rue de Galheur, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 juin et le 06 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 03 JUIN 2020
03 JUIN 2020
03 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020-104
CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA COMMUNE
DE PARIS 1871 –
SPIE CITYNETWORKS

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales; notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ZA La Forêt, BP 5, 44140 Le Bignon, (emmanuelle.perraud@spie.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfection suite à un branchement électrique au 8 rue de la Commune de Paris 1871, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 15 et le 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

03 JUIN 2020
03 JUIN 2020
03 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie avenue du Général de Gaulle, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

03 JUIN 2020
03 JUIN 2020
03 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020-106
CIRCULATION ALTERNEE RUE PASTEUR -
SOGETREL

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, 8 rue Benoît Frachon, 44800 Saint Herblain,
(Admin_pdl@sogetrel.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement téléphonique au 31 rue Pasteur, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 2 juin 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **03 JUIN 2020**
- Affiché le **03 JUIN 2020**
- Notifié le **03 JUIN 2020**
- Exécutoire le **03 JUIN 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise PHILIPPE ET FILS, Les Relandières, RN 23, 44850 Le Cellier, (philippeetfils@philippe-et-fils.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 11 rue Aristide Briand, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 05 et le 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 2 juin 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le **03 JUIN 2020**
- Affiché le **03 JUIN 2020**
- Notifié le **03 JUIN 2020**
- Exécutoire le **03 JUIN 2020**



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller Délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Considérant la demande initiale de la société ADAV représentée par Madame OLIVIER Isabel sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ADAV est autorisée à occuper le domaine public.

Lieu : Au droit du 17 rue de la Paix pour un camion de 2m13 par 8m

Durée : De 08h à 13h

Date : Le 12 juin 2020

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et entrainera la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration Municipale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation ne présentant aucun caractère commercial est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à la société ADAV.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général de la ville de Bouguenais, Madame la Directrice du Pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole, Madame la Cheffe de la Gendarmerie de Bouguenais, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la société ADAV sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 8 juin 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

08 JUIN 2020
08 JUIN 2020
08 JUIN 2020



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 3 rue de la Métallurgie, BP 20215, 44472 Carquefou cedex, (alexis.duru@eurovia.com),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de voirie (enrobés) rue Georges Guynemer, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des ordures ménagères et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce le 08 juin 2020. La déviation se fera par la rue Jean Mermoz, la rue du Sentier, la rue Louise Michel dans un sens et par la rue Louise Michel et la rue Maryse Bastié dans l'autre sens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 8 juin 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 08 JUIN 2020
08 JUIN 2020
08 JUIN 2020

ARRETE MUNICIPAL N° ST-2020-114
CIRCULATION ALTERNEE SUR DIVERSES VOIES
DE LA COMMUNE –
VEOLIA EAU

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, 30 boulevard Jean Monnet, BP 71261, 44412 Rezé, et ATPA, rue des Laborantes, 85500 Chambreaud (exploitation@sarl-atpa.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfections suite à des branchements eaux potables sur diverses voies de la commune, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, de 9h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 03 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 8 juin 2020

- Transmis en Préfecture le
 - Publié le
 - Affiché le
 - Notifié le
 - Exécutoire le
- 08 JUIN 2020**
08 JUIN 2020
08 JUIN 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais



Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 portant élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté de délégations du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la baignade du 22 avril 2011,

Vu l'arrêté municipal réglementant l'activité bicross du 28 mai 2003,

Vu la convention d'autorisation d'usage de terrain en vue de la pratique d'escalade entre la Fédération Française d'escalade et la commune de Bouguenais,

Considérant la nécessité d'avoir un règlement spécifique compte tenu des caractéristiques du site concerné par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une carrière aménagée par la Ville, comportant notamment un plan d'eau avec une zone de baignade, un site ornithologique, des zones d'escalade, des aires de pique-nique, une mare pédagogique, est mise à disposition du public dans les conditions déterminées aux articles suivants. Ce lieu d'une superficie de 13 hectares, est dénommé Roche Ballue, site naturel de loisirs,

ARTICLE 2 : DATES ET CONDITIONS D'OUVERTURE

Pendant la période estivale, qui est fixée chaque année du 2^{ème} samedi de juin au lundi 31 août, l'accès au site est payant et la baignade est surveillée. Le site est ouvert tous les jours.

En dehors de la période estivale, l'accès au site est libre, en journée jusqu'à 20h30, et gratuit. La baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne à ses risques et périls.

Le site est fermé au public le 1^{er} mai.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DROIT D'ENTREE EN SAISON PAYANTE

En période estivale, le site est ouvert de 10h30 à 19h sur présentation d'un droit d'entrée. La tarification fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Aucune nouvelle entrée ne sera acceptée après 19h. La baignade est surveillée de 10h30 à 20h (sortie de l'eau à 20h). Les visiteurs munis d'un billet d'entrée peuvent rester sur le site jusqu'à la fermeture définitive du site prévue à 20h30.

Toute sortie du site pendant les horaires d'ouverture est considérée comme définitive.

Le site pourra être fermé provisoirement à de nouveaux visiteurs lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) définie dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours est atteinte. D'autres critères plus restrictifs que cette FMI pourront justifier une fermeture provisoire sur décision du responsable sur place. Ces fermetures seront toujours justifiées par la recherche du maintien des conditions de sécurité.

Les mineurs de moins de 12 ans devront être accompagnés d'une personne majeure pour entrer sur le site et profiter des activités qui y sont proposées.

ARTICLE 4 : ACCES

Sauf secours et dérogations spécifiques, expressément données par la ville, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit sur le site.

ARTICLE 5 : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR

Les parkings intérieurs du site naturel de loisirs sont fermés au public pendant la période estivale, ainsi qu'à d'autres périodes déterminées précisément par un arrêté spécifique. Sur ces périodes, les parkings bas extérieurs sont accessibles uniquement aux personnes autorisées pour raison médicale (après retrait d'un laissez-passer nominatif délivré par les services municipaux sur présentation d'un justificatif), et pour les personnes munies de la carte mobilité inclusion.

Les automobilistes ont alors accès aux parkings hauts situés à 500m de l'entrée du site (billetterie).

Le stationnement des cyclomoteurs est autorisé sur le parking extérieur bas. Les cyclomoteurs sont interdits à l'intérieur du site.

Seuls les vélos sont autorisés à entrer dans le site mais sont interdits sur la plage engazonnée et de sable.

ARTICLE 6 : ACCES SECOURS

L'accès des secours se fait par la rue de la Guérinière, rue étroite et pentue. Par conséquent, aucun véhicule ne doit stationner sur cette rue sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

La réglementation de la baignade fait l'objet d'un arrêté spécifique. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 8 : NAVIGATION

Sauf autorisation préalable par les services de la Ville, toute navigation est strictement interdite sur tout le plan d'eau.

ARTICLE 9 : CAMPING ET PIQUE NIQUE

Le camping est interdit sur les espaces soumis au présent règlement, à l'exception de l'aire de bivouac qui est réservée aux seuls groupes encadrés et constitués de mineurs, sous réserve d'obtention d'une autorisation municipale et de l'acquiescement du droit de bivouac. En aucun cas les utilisateurs de l'aire de bivouac ne seront autorisés à utiliser le plan d'eau en dehors des jours et heures de surveillance fixés par le présent règlement.

En revanche, le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Les feux et barbecues sont interdits en dehors des emplacements fixes prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : BICROSS

La réglementation de la piste de bicross fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 11 : ESCALADE

La pratique de l'escalade se fait dans le respect du règlement de la Fédération Française d'Escalade, affiché aux abords du front de taille. La pratique individuelle de l'escalade se fait sous la propre responsabilité des utilisateurs. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accidents.

ARTICLE 12 : LA PECHE

La pratique de la pêche est interdite sur la totalité du plan d'eau.

ARTICLE 13 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit de se livrer à des activités ou d'adopter des attitudes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou susceptibles de nuire à la tranquillité des usagers de ce service public.

En particulier, il est défendu :

- d'utiliser tout système audio (enceintes, haut-parleur de téléphones...) sur la plage engazonnée ou de sable
- de consommer des alcools forts
- de jeter ou de déposer des déchets (mégots, papiers, bouteilles...) en dehors des lieux prévus à cet effet
- de dégrader les végétaux ou les installations
- d'allumer des feux (sauf barbecues fixes mis à disposition du public)
- d'organiser des jeux ou des manifestations dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public.

L'accès à la plage, à la baignade et au site est refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement à l'égard des autres utilisateurs du site. Tout comportement de cette nature nécessitera une sortie définitive de l'individu concerné.

Les usagers sont invités à respecter la propreté des espaces et des équipements mis à leur disposition notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire.

ARTICLE 14 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Pendant la période estivale, tous les animaux sont interdits à l'intérieur du site.

Pendant la période de libre accès, tous les animaux sont interdits sur la plage engazonnée, autour de la zone de baignade et doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES

Toutes les opérations commerciales sont interdites (ventes de boissons, friandises...) sauf autorisation préalable à la mairie ou lors des manifestations publiques autorisées.

L'organisation de manifestations publiques ou privées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire au plus tard un mois avant leur date.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE BOUGUENAIS

La responsabilité de la Ville de Bouguenais ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La ville de Bouguenais décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de Roche Ballue, site naturel de loisirs.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être placés sous la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 17 : MANQUEMENT AU REGLEMENT

Les manquements au présent règlement sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article 610.5 du code pénal.

Les personnels de la Police Municipale ainsi que les personnes assermentées constatent les éventuels manquements à ce règlement, font cesser les éventuelles infractions, s'assurent de la personne du contrevenant et font appel, en cas de besoin, aux forces de l'ordre.

Sans préjudice de poursuites pénales ou d'actions en réparation des dommages qu'ils auront causés, les auteurs d'infractions constatées par les services de police ou le personnel assermenté se verront interdire définitivement l'accès au site de Roche Ballue.

ARTICLE 18 : CAS DE FERMETURES EXCEPTIONNELLES

SANS PREAVIS :

En cas de force majeure susceptible de mettre en danger les utilisateurs (orage violent, incendie...), la baignade et le site pourront faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle ou d'une évacuation sans préavis. Aucun remboursement ne sera accordé dans ces circonstances.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévoit également un dispositif de fermeture momentanée du site en cas d'affluence trop importante.

FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE MUNICIPAL :

Le site pourra être occasionnellement fermé en raison de travaux, de manifestation exceptionnelle, ou pour d'autres motifs. La baignade pourra également être interdite en cas de qualité insuffisante au regard des critères définis par l'agence régionale de la santé.

Ces cas de fermeture feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera affiché aux entrées.

ARTICLE 19 : L'arrêté du 5 mars 2020 est ainsi abrogé.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de la Police Municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 9 juin 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

- Transmis en Préfecture le 10 juin 2020
- Publié le 11 juin 2020
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le 11 juin 2020

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I " *signalisation temporaire* " approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP, 580 rue Morane Saulnier, ZA de la Savinière, CS 30015, 44151 Ancenis cedex, (service.branchement@sodilec-tp.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchement électrique au 46 rue des Ecoles, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, et ce entre le 22 juin et le 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de gendarmerie de Bouguenais, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Bouguenais, le 9 juin 2020

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Affiché le
- Notifié le
- Exécutoire le

09 JUIN 2020
09 JUIN 2020
09 JUIN 2020



Pour le Maire,
Luc BODIN
Conseiller délégué à l'Etat Civil,
à la Vie Quotidienne et à la Sécurité